



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE ET DEPOSE D'UN ECHAFAUDAGE

-----  
**38, rue d'Orléans**  
-----

**Du 31 décembre 2022 au 4 janvier 2023**

**N/Réf. : HC/NB – Arrêté n° 2022 – 230**

Le Maire,

**VU** la demande en date du 29 décembre 2022 de la Société BETON Dany – 360, rue du Calvaire – 76520 MONTMAIN pour le compte de leur cliente Mme JOLY Carine

Demeurant : 38, rue d'Orléans à Maule (78580),

**Demandant une prolongation de l'autorisation pour l'installation d'un échafaudage (emprise sur trottoir de (80 cm de large) permettant les travaux selon le respect des prescriptions décrites à l'autorisation d'urbanisme n° DP 078 380 022 M 007.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **du 31 décembre 2022 au 4 janvier 2023**, à occuper le domaine public en vue de **l'implantation provisoire d'un échafaudage**, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Lors des travaux, aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur la nécessité :

**L'entrepreneur devra signaler également celui-ci et assurer obligatoirement l'éclairage de l'installation et que celui-ci soit vérifié chaque jour.**

**Une déviation piétonne devra être mise en place.**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 29 décembre 2022



**Hervé CAMARD**

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT RESERVATION DE STATIONNEMENT

---

**26 Place Charles de Gaulle**

---

**Le vendredi 23 décembre 2023  
Le samedi 24 décembre 2023  
de 9 heures à 19 heures**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022- 229

Le Maire,

VU la demande en date du 21 décembre 2022 par laquelle la Ferme de Garenne – Route D'Oulins – 28260 ANET

**Demandant l'autorisation de réserver 1 place de stationnement en zone bleue située face au 26 Place du Général de Gaulle (devant HUMAN Immobilier) pour permettre le stationnement prolongé d'une camionnette réfrigérée.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le demandeur est autorisé, le vendredi 23 décembre et le samedi 24 décembre 2022 de 9 heures à 19 heures à occuper le domaine public en vue de stationner une camionnette réfrigérée comme énoncé dans la demande susvisée, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés. L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires.

### ARTICLE 3 : RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 21 décembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

## ARRETE DE RESTRICTION DE CIRCULATION

**Travaux d'Elagage  
13 Route d'Herbeville**

**Vendredi 30 décembre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – **Arrêté n° 2022-228**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu la demande formulée par la Société TERRE ET ARBRE & CO – 27, rue Bernard Palissy – 78440 GARGENVILLE le 14 décembre 2022 pour la mise en place d'une circulation alternée au niveau du 13 Route d'Herbeville à Maule, afin de permettre à cette société d'effectuer des travaux d'élagage en toute sécurité pour le compte de leur client Monsieur HENRY.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : le **vendredi 30 décembre 2022 de 8 heures à 14 heures**, la société procédera à des travaux d'élagage et mettra en place une circulation alternée au niveau du n° 13 de la Route d'Herbeville pour permettre l'élagage d'un arbre en toute sécurité.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Lors des travaux, aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires et mettre en place une déviation piéton si besoin.

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le Demandeur,

Fait à Maule, le 14 décembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE STATIONNEMENT

-----  
**Côté droit - Place Henri Dunant**  
-----

**DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022**

**AU**

**MERCREDI 14 DECEMBRE 2022**

Remise en état du terrain de pétanque

**N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-227**

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 08 décembre 2022, par laquelle ART DAN – 4 Allée des Vergers, 78240 AIGREMONT pour le compte de la commune,

**Demandant l'autorisation de neutraliser au droit de la Maison Médicale Place Henri Dunant 4 places de stationnement pour permettre la réfection du boulodrome.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur ne peut effectuer l'ordre de service en toute sécurité sans la neutralisation du stationnement.

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé à neutraliser 4 places de stationnement sur le côté droit de la Place Henri Dunant (le long du boulodrome) pendant toute la durée du chantier de réfection de celui-ci.

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

**La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 09 décembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté

Égalité

Fraternité

**N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022– 226**

## ARRETE PORTANT RESTRICTION DE LA CIRCULATION ET INTERDICTION DE STATIONNEMENT

10 rue du Ponceau

Du 13 décembre 2022 au 15 décembre 2022

Raccordement du réseau d'eau potable

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route, spécialement l'article R.225,

Vu le code des collectivités locales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux faite par SUEZ,

Considérant que ces travaux nécessitent une restriction de circulation par la mise en place d'une circulation en demi-chaussée avec alternance, installation gérée par l'entreprise au moyen de feux tricolores de **9 heures à 16 heures** et d'une déviation piéton pour assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels de chantier,

### ARRETONS

**ARTICLE 1** – Du 13 décembre 2022 au 15 décembre 2022, de 9 heures à 16 heures, l'entreprise SUEZ procédera à un raccordement sur le réseau d'eau potable au 10 rue du Ponceau à Maule. Ces travaux nécessiteront une circulation en demi-chaussée en alternance (feux tricolores gérée par l'entreprise) ainsi qu'une déviation piéton.

**ARTICLE 2** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal.

**ARTICLE 3** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 06 décembre 2022



Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme et  
aux Travaux  
**Hervé CAMARD**

Hôtel de Ville

BP 50 - Place de la Mairie - 78580 Maule

Tél. 01 30 90 49 00 - Fax 01 30 90 96 48 - contact.mairie@maule.fr - www.maule.fr



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PERMANENT REGLEMENTANT LES OBLIGATIONS DES RIVERAINS DU DOMAINE PUBLIC

---

N/Réf. : LR/EF- Arrêté n° 2022-225

Nous, Maire de la commune de Maule,

**Vu** les articles L2212-1, L2212-2 et L 2122-28 1 Code Général des Collectivités territoriales,  
**Vu** l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
**Vu** le règlement sanitaire du département des Yvelines,  
**Vu** la loi Labbé interdisant l'usage de produits phytosanitaires,

**Considérant** que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

**Considérant** que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordures de voies communales, risquant de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation,

**Considérant** que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les riverains remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général ;

### ARRETONS

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté abroge l'arrêté du 10 mars 2005 et est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune

#### **ARTICLE 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux**

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute sa largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, un espace de 1,20 m de largeur.

#### **2.1 – Entretien**

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours a des produits phytosanitaires est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur et de l'entretenir.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

## **2.2 – Neige et verglas**

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes tout le long de leur propriété et jeter du sable, des cendres, sel ou sciure de bois.

## **2.3 – Libre passage**

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 3 : Entretien des végétaux**

### **3.1 – Taille des haies**

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

### **3.1 – Elagage**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

En cas de risque important et compte tenu des articles précédents, dans le cas de carence avérée de la part d'un propriétaire, d'un locataire, Président des ASL et Syndics de copropriété, la commune se réserve le droit d'intervenir d'office par les moyens qu'elle jugera nécessaire ; et ce aux frais du riverain défaillant.

## **ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,

Fait à Maule, le 06 décembre 2022



**Laurent RICHARD**

Maire de Maule,

Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines  
délégué à la Santé

Président du Syndicat d'Energie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ARRETE  
D'INTERDICTION D'UTILISATION  
DU TERRAIN ANNEXE  
DU RADET**

**Arrêté n° 2022-224**

Nous, Laurent RICHARD, Maire de Maule,

Vu les articles L 131.2, et L 131.7 du Code des Communes,

Considérant qu'il importe de prévenir par des précautions convenables tout accident,

Vu l'utilisation habituelle faite par l'US MAULOISE Football du terrain en question,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** - Il est interdit, **du mardi 06 décembre 2022 au vendredi 18 décembre 2022**, de jouer sur le terrain annexe du Radet compte tenu des conditions climatiques défavorables.

**ARTICLE 2** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye (FAX : 01 30 61 34 98)
- Messieurs CACHIA/PADEL/LEGUERRIER (gardiens du site du Radet)
- DISTRICT DE FOOTBALL DES YVELINES  
41, avenue des 3 peuples – Bâtiment D  
78180 MONTIGNY-LE-BRETONNEUX  
FAX – 01 80 92 80 31

**ARTICLE 3**

- 1 exemplaire aux Services Techniques Municipaux
- 1 exemplaire aux gardiens du Radet
- 1 exemplaire sera conservé en archives Mairie

Fait à Maule, le 06 décembre 2022



**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé  
Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT SUR LA CREATION D'UN BATEAU

-----  
**27 A Chemin de Clairefontaine**  
-----

**Du 14 décembre 2022 au 17 décembre 2022**

**N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-223**

**Le Maire,**

VU la demande en date 28 novembre 2022 par laquelle la Société CITYZ – 7, Place du 11 novembre 1918 - 93000 Bobigny pour le compte de leur client Monsieur N'GUESSAN Sidney demeurant 27 A Chemin de Clairefontaine (78580 Maule)

**Demandant l'autorisation de création d'un bateau situé 27 A Chemin de Clairefontaine (78580 Maule) suite à la DP 078 380 22 M 0069. Les travaux seront réalisés par le demandeur.**

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la réalisation des voies communales,

VU l'état des lieux,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 – Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **CREATION D'UN BATEAU (6 m x 0.70 m)**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières.**

Le trottoir sera remis dans son état initial et réglé avec une pente de 2 cm par mètre vers la bordure.

Si des bordures devaient être remplacées, les nouvelles seraient de même nature et du même type que les anciennes.

La sécurité des piétons et riverains devra toujours être assurée. Aucune porte ne devra s'ouvrir en dehors et faire saillie sur la voie publique. Aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

### **ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **ARTICLE 4 – Ouverture de chantier et recollement.**

**La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 4 jours.**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture de chantier est fixée à la date du début des travaux précisée dans la demande.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **ARTICLE 6 – Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :**

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,
- Le bénéficiaire,

Fait à Maule, le 06 décembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Egalité  
Fraternité

**ARRETE PORTANT AUTORISATION  
D'OCCUPATION DU DOMAINE  
PUBLIC POUR L'INSTALLATION  
D'UN MANEGE**

-----  
**Du vendredi 02 décembre 2022 à partir de 15h00  
jusqu'au dimanche 04 décembre 2022 à 20h00**  
-----

**Zone de stationnement Rue du Pressoir**

**N/Réf. : LR/EF – Arrêté n° 2022-222**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2122-27 et L.2122-28, L.2212-1 à L.2214-4, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3, R.130-4, R.411-8, R.415-6, R.415-7, R.415-8, R.417-10,

Vu le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L.116-2 et R.116-2,

Vu la demande présentée par l'ACAPLM tendant à obtenir l'autorisation d'installer un manège pendant le marché de Noël,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires de sécurité et de tranquillité publique pendant l'opération commerciale,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1** – L'Auto entreprise Eric BARDON est autorisée à occuper le domaine public en installant un manège « Chez Ricky » sur la Zone de stationnement rue du Pressoir du samedi 03 décembre au dimanche 04 décembre 2022 inclus.

**ARTICLE 2** – Par dérogation, ce droit est accordé aux personnes désignées expressément par l'auto entreprise Eric BARDON dans le cas où lui-même est dans l'incapacité matérielle ou technique de déployer son manège.

**ARTICLE 3** – L'Auto entreprise Eric BARDON devra veiller lors de l'installation du manège à laisser un accès piéton aux riverains pouvant être impactés par l'installation du manège.

**ARTICLE 4** – L'Auto entreprise Eric BARDON devra constituer le revêtement de surface à l'identique selon les matériaux déposés en cas de dégradation.

**ARTICLE 5** – L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la totalité de la zone de stationnement rue du Pressoir du **vendredi 02 décembre 2022 à partir de 15 heures jusqu'au dimanche 04 décembre 2022 à 20 heures.**

**ARTICLE 6** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l' article 4 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal (Art. R417-10 CR).

**ARTICLE 7** - Les organisateurs prendront soin de préserver, à tout moment de la manifestation, un cheminement pompier dans le périmètre de la manifestation.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- L'ACAPLM

Fait à Maule, le 24 novembre 2022

The image shows a blue circular official seal of the Mayor of Maule. The seal features a central emblem with a castle and the text 'MAIRE DE MAULE' around the top and 'Yvelines' at the bottom. To the right of the seal is a large, stylized blue ink signature.

**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé  
Président du Syndicat d'Energie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE D'INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Travaux d'Elagage  
Route d'Herbeville depuis la Côte de Beulle  
jusqu'à la Route Croix Jean de Maule

**Jeudi 08 décembre 2022**

N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022-221

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu la demande formulée par la Société TERRE ET ARBRE – 27, rue Bernard Palissy – 78440 GARGENVILLE le 22 novembre 2022 pour interdire le stationnement Route d'Herbeville depuis la Côte de Beulle jusqu'à la Route Croix Jean de Maule, afin de permettre à cette société d'effectuer des travaux d'élagage en toute sécurité.

## A R R E T O N S

**ARTICLE 1** : Le stationnement sera interdit Route d'Herbeville depuis la Côte de Beulle jusqu'à la Route Croix Jean de Maule.

**ARTICLE 2** : le jeudi 08 décembre 2022 de 9 heures à 17 heures, la société procédera à des travaux d'élagage et mettra en place une interdiction de stationnement Route d'Herbeville depuis la Côte de Beulle jusqu'à la Route Croix Jean de Maule.

**ARTICLE 3** : Tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant.

### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Lors des travaux, aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

L'entrepreneur devra signaler toute occupation de la voie publique par des panneaux réglementaires et mettre en place une déviation piéton si besoin.

### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le Demandeur,

Fait à Maule, le 22 novembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation,  
Le Maire-adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE DE RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION EN CENTRE-VILLE

---

### Marché de la Saint-Nicolas

---

### Les 3 et 4 décembre 2022

N/Réf. : LR/HC/EF – Arrêté n° 2022-219

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route, spécialement l'article R 225,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 et suivants,

Vu la demande présentée par le Comité des Fêtes tendant à obtenir l'autorisation d'organiser le Marché de la Saint-Nicolas les 3 et 4 décembre 2022,

Considérant qu'il est nécessaire, pour permettre le montage et le démontage des installations et assurer la sécurité du public, de restreindre le stationnement et la circulation dans certaines rues du centre-ville,

## ARRÊT O N S

**ARTICLE 1** : Le Marché de la Saint-Nicolas est autorisé le samedi 3 et le dimanche 4 décembre 2022 sur la Place de la Mairie et la rue Quincampoix.

**ARTICLE 2** : STATIONNEMENT

A compter **du mardi 29 novembre 2022 à 8h et jusqu'au mardi 06 décembre 2022 à 18h**, le stationnement sera interdit et/ou restreint sur les places et rues mentionnées au fur et à mesure du montage et du démontage des installations liées au marché de la Saint-Nicolas.

Du mardi 29 novembre 2022 à 8h au mardi 06 décembre 2022 à 18h, le stationnement sera interdit Place de la Mairie :

- devant le parvis de l'ancienne mairie,
- au droit de l'agence immobilière « La Résidence »,
- les places devant le commerce « Le Petit Quinquin »,
- les 3 places au droit du 6-8 Place de la Mairie,
- rue Quincampoix (au droit du n° 19 au n° 25),

Les 3 et 4 décembre 2022, le stationnement sera interdit angle rue du Pressoir, rue de Paris et rue Maurice Berteaux (au niveau du Square),

### **ARTICLE 3 : CIRCULATION**

Du **samedi 3 décembre 2022 à partir de 7 heures au dimanche 4 décembre 2022 jusqu'à 20 heures, une modification de circulation sera mise en place :**

- Rue Maurice Berteaux (**sens inverse de circulation**),
- La rue du Pressoir (**sens inverse de circulation**) à partir de 15h30 et jusqu'à 20 heures le samedi 3 et dimanche 4 décembre 2022
- La rue du Plat d'Étain sera fermée à la circulation,
- La rue des Galliens sera fermée à la circulation,

L'accès à la place du Général du Gaulle, pour les commerçants ambulants et le service de ramassage des déchets du Marché se fera **en sens inverse de la circulation**, entre la Chaussée Saint-Vincent et la rue Saint-Vincent.

**Le samedi 3 décembre 2022**, une calèche sillonnera les rues de Maule ainsi que le marché. Elle empruntera le matin et l'après-midi (**aller/retour**), les rues suivantes :

- **Circuit 1** : rue du Plat d'Étain, Place du Général de Gaulle, rue Saint-Vincent, Chaussée Saint-Vincent, Place des Fêtes et retour ;
- **Circuit 2** : Place de la Mairie, rue Quincampoix, rue des Maréchaux, rue d'Orléans, Place de la Mairie ;

**Le dimanche 4 décembre 2022**, une calèche sillonnera les rues de Maule. Elle empruntera toute la journée, le circuit 2 : Place de la Mairie, rue Quincampoix, rue des Maréchaux, rue d'Orléans, rue Maurice Berteaux, Place de la Mairie.

**ARTICLE 4** : Tout véhicule contrevenant aux dispositions des articles 2 et 3 fera l'objet d'un procès-verbal et, le cas échéant, d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal (Art. R417-10 CR).

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques.

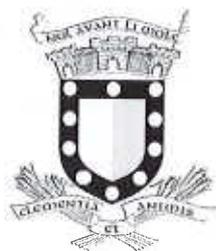
Fait à Maule, le 23 novembre 2022



**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé  
Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE DE RESTRICTION DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION EN CENTRE VILLE

**Rue Saint Vincent  
Place du Général de Gaulle**

**Le 01 décembre 2022  
De 16 heures 30 à 19 heures**

**Mise en lumière du sapin de Noël**

**N/Réf. : LR/PC/EF – Arrêté n° 2022 - 218**

Nous, Le Maire de la commune de Maule,

VU la demande en date du 24 novembre 2022, par laquelle le Service communication de la commune tendant à obtenir l'autorisation d'organiser l'illumination du sapin de Noël suivi d'une distribution de bonbons,

**Demandant l'autorisation d'interdire la circulation rue Saint-Vincent ainsi que d'interdire le stationnement à partir du n° 10 Place du Général de Gaulle jusqu'à l'Allée Carnoustie de chaque côté soit 10 places de stationnement en zone bleue.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant que le demandeur souhaite interdire la circulation et le stationnement pour permettre l'installation de tables et pour la sécurité des participants à l'illumination du sapin et de la distribution des bonbons,

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le bénéficiaire est autorisé, **le jeudi 01 décembre 2022 de 16h30 à 19h00** à occuper le domaine public en vue de l'illumination du sapin de Noël et d'une distribution de bonbons pour les enfants offert par la municipalité.

Tout stationnement de véhicules sur les places mentionnées précédemment sera interdit.

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

La sécurité et le libre passage des piétons seront toujours assurés.

## **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de l'utilisation de ces places de stationnement.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 4** - Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et d'une demande d'enlèvement pour stationnement gênant, art. R417-10 du code de la Route.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 24 novembre 2022



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'LR', is written over the official seal.

**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental  
des Yvelines délégué à la Santé

Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

-----  
**Rue Saint Martin**  
-----

**Jeudi 01 décembre 2022**  
-----

**Remplacement d'un poteau ENEDIS**

N/Réf. : LR/NB/EF – Arrêté n° 2022- 214

Le Maire,

VU la demande en date du 21 octobre 2022 par laquelle la société SOBECA – Cergy Pontoise – TSA 70011  
Chez SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex

**Demandant l'autorisation d'interdire la circulation et le stationnement entre 8 heures et 17 heures, pour permettre le remplacement d'un poteau Enedis en toute sécurité.**

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer temporairement la circulation pendant toute la durée du remplacement du poteau Enedis.

### **A R R E T E**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, le **JEUDI 01 DECEMBRE 2022**, à interdire la circulation et le stationnement rue Saint Martin avec la mise en place d'une signalisation adaptée en amont 48 heures avant le début des travaux aux riverains pour permettre le remplacement d'un poteau ENEDIS, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **ARTICLE 2 : INFORMATIONS RIVERAINS**

Le demandeur devra effectuer la distribution d'une information travaux pour les riverains concernés 48 heures avant le début des travaux.

### **ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par une signalisation réglementaire. **L'entreprise exécutant les travaux devra laisser l'accès aux véhicules de collectes, aux services de secours, de police et de lutte contre l'incendie maintenu si besoin.**

**L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la mise en œuvre de la signalisation temporaire lors de son intervention.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une signalisation insuffisante. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'Arrêté Interministérielle du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 8ème partie – approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

### **ARTICLE 4 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour de dernier, de droit à indemnité.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Madame la commandante commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Monsieur le Lieutenant commandant la Caserne des Pompiers de Maule
- Monsieur le Policier Municipal,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 27 octobre 2022



**Laurent RICHARD**

Maire de Maule

Vice-Président du Conseil Départemental des Yvelines  
délégué à la Santé

Président du Syndicat d'Énergie des Yvelines



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## ARRETE PORTANT AUTORISATION DE POSE ET DEPOSE D'UN ECHAFAUDAGE

**38, rue d'Orléans**

**Du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022**

**N/Réf. : HC/NB/EF – Arrêté n° 2022 – 213**

Le Maire,

VU la demande en date du 22 octobre 2022 de la Société BETON Dany – 360, rue du Calvaire – 76520 MONTMAIN pour le compte de leur cliente Mme JOLY Carine

Demeurant : 38, rue d'Orléans à Maule (78580),

**Demandant une autorisation pour l'installation d'un échafaudage (emprise sur trottoir de (80 cm de large) permettant les travaux selon le respect des prescriptions décrites à l'autorisation d'urbanisme n° DP 078 380 022 M 007.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le règlement général de voirie du 21/10/1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

## A R R E T E

### **ARTICLE 1 : AUTORISATION**

Le demandeur est autorisé, **du 1<sup>er</sup> décembre 2022 au 31 décembre 2022**, à occuper le domaine public en vue de **l'implantation provisoire d'un échafaudage**, comme énoncé dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée. Lors des travaux, aucun dépôt de matériaux ne sera fait sur la voie publique.

L'attention de l'entrepreneur est particulièrement attirée sur la nécessité :

**L'entrepreneur devra signaler également celui-ci et assurer obligatoirement l'éclairage de l'installation et que celui-ci soit vérifié chaque jour.**

**Une déviation piétonne devra être mise en place.**

### **ARTICLE 3 : RESPONSABILITE**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toutes natures qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

### **ARTICLE 4 : FORMALITES D'URBANISME**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Madame la Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur,

Fait à Maule, le 02 novembre 2022



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'Urbanisme  
et aux Travaux